

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2009

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)**  
(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 8

présenté par  
M. Warsmann, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 25**

Après le mot :

« dispose »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 10 :

« de trois séances au moins par session ordinaire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permet de lever toute ambiguïté en ce qui concerne la répartition des séances du jour de séance mensuel réservé à un ordre du jour arrêté par l'Assemblée à l'initiative des groupes d'opposition et minoritaires. En effet, rien n'interdit que la Conférence des Présidents répartisse les trois séances du jour de séance mensuel entre différents groupes.